



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DZAOUDZI, le 27 JUIL. 2018

ARRETE N° **2018-CAD-726**

portant autorisation de réalisation d'une campagne de relevés hydrographiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises bordant Mayotte, préalables à l'installation du câble sous-marin de télécommunications FLY LION 3

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU le code de la défense ;

VU le code des douanes ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5242-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte ;

VU l'arrêté 2010-988 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;

VU l'arrêté n°538 du 4 avril 2018 portant délégation de pouvoirs à M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'Action de l'Etat en mer ;

VU la demande de permis pour la campagne de relevés hydrographiques du futur câble sous-marin de télécommunications FLY LION 3 de la société PELAGIAN le 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT la consultation des services de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1

En dérogation à la réglementation applicable au passage inoffensif dans les eaux territoriales, la société GeoTeam S.R.L. est autorisée à mener une campagne de relevés hydrographiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises bordant Mayotte du 3 au 12 août 2018 à partir du navire océanographique OGS EXPLORA, battant pavillon italien (IMO 7310868).

Article 2

La présente autorisation se limite aux opérations suivantes, effectuées le long de la trajectoire indicative matérialisée sur la carte en annexe :

- définition de la bathymétrie à l'aide d'un sondeur multifaisceaux sur l'ensemble de la route ;
- étude géophysique visant à déterminer la nature du sol à l'aide d'un sonar à balayage latéral et d'un profileur de sédiments dans les eaux d'une profondeur inférieure à 1000 mètres ;
- dans les eaux de faible profondeur (inférieure à 20m), acquisition des données à partir d'une autre embarcation.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au CROSS Réunion.

Article 3

Le navire océanographique OGS EXPLORA devra :

- émettre AIS en permanence (+ sélection relative à la situation opérationnelle en cours du navire) ;
- respecter la réglementation maritime en vigueur, notamment les dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM – *ColReg*).
- se signaler en entrée/sortie de la ZEE de Mayotte auprès du CROSS Réunion (la-reunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr - +33 (0)2 62 43 43 43) et de la station « Mayotte trafic » (VHF 16 station "Mayotte trafic" / base-navale-mayotte-aem.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
- maintenir une veille permanente sur canal VHF 16 ;
- signaler tout incident ou défectuosité au CROSS Réunion et la station "Mayotte trafic" ;

Article 4

Avant toute opération en eaux de faibles profondeurs, GeoTeam communiquera à la station "Mayotte trafic" l'identification de l'embarcation locale employée.

Article 5

Tout circulation, stationnement ou mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte est soumis aux dispositions de l'arrêté n°2010/988 susvisé.

Article 6

Le capitaine du navire océanographique OGS EXPLORA prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses unités durant toute la durée des opérations et respectera les instructions éventuelles émises par le CROSS Réunion et la station "Mayotte trafic".

Article 7

Le CROSS Réunion et la station « Mayotte trafic » seront informés de toute modification du calendrier d'opérations.

Article 7

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone, notamment dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), où les autorités de police portuaire sont compétentes pour y régler l'activité.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 9

Le commandant de la Base navale de Mayotte, le directeur du CROSS, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Dominique SORAIN

